STATUTS

Comité de Développement de l'Agriculture de l'Île d'Yeu

RNA : W853008449

Tel que modifié à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2025

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Comité de Développement de l'Agriculture de l'Île d'Yeu » (CDA)**.

Article 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTIONS

2.1 OBJET

Le CDA est une association visant à :

- Promouvoir une agriculture respectueuse et favorable pour l'environnement et œuvrer pour la préservation de la biodiversité et des milieux et équilibres naturels sur l'île.

- Œuvrer pour un développement agricole durable et soutenable sur l'île, qui permette une convergence entre la protection de la biodiversité et les activités humaines.

- Sensibiliser et faire reconnaître les spécificités agricoles liées à l'insularité.

- Renforcer l'autonomie, la sécurité et la qualité alimentaire de l'Île d'Yeu.

2.2 MOYENS D'ACTIONS

Pour accomplir son objet, le CDA met en œuvre les moyens d'action suivants :

- Soutenir et consolider les exploitations agricoles existantes, et à venir.

- Coopérer et être représenté auprès des autres acteurs du développement local (RAIA, Département de la Vendée, Région Pays de la Loire, services déconcentrés de l'état, chambres consulaires, SAFER, Terre de Liens, ONVAR, etc).

- Sensibiliser et informer en faveur du développement pour une agriculture nourricière et nutritive, une consommation locale (circuit court insulaire), de qualité, diversifiée, saine et durable.

- Lutter contre l'artificialisation des sols, la dégradation de l'environnement, la spéculation foncière et immobilière au détriment du potentiel et du besoin agricole.

- Intégrer des démarches participatives pour s'assurer du partage optimal des actions.

- Communiquer sur les actions du CDA auprès du grand public (et notamment des consommateurs insulaires).

- Faire respecter et appliquer les principes de la charte d'engagement du CDA, adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie au Pôle économique - 49 rue des Bossilles - 85350 L'ILE D'YEU.
Il peut être transféré sur simple décision du CA, ratifiée par l'AG suivante.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

Article 5.1 : MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont :

- La Mairie de l'Île d'Yeu
- L'association Collectif Agricole de l'Île d'Yeu
- L'association Yeu Demain
- La Société Coopérative Civile Immobilière Terres Islaises
- Les exploitations agricoles nommées ci-dessous :
    - EARL La Bergerie, EARL du Moulin, La Ferme d'Émilie
- Les porteurs de projet nommés ci-dessous :
    Benjamin Bonneau, Eliot Roussely

Article 5.2 : LES COLLEGES

Les membres de l'association sont répartis dans trois collèges :

1. **Premier collège** : Personnes morales.

2. **Deuxième collège** : Les agriculteurs-trices, à savoir toutes les personnes qui déclarent exercer une profession principale agricole (catégorie socioprofessionnelle déclarée), c'est-à-dire exploitant, aide familial, conjoint collaborateur, ou salarié exploitant et qui résident en permanence sur l'Île d'Yeu.

3. **Troisième Collège** : Toute autre personne physique.

Article 5.3 : CONDITIONS POUR ETRE MEMBRES

Les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts doivent être signataires de la charte d'engagement du CDA.

Ils doivent s'acquitter de la cotisation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'approbation du CA, lors de la réunion qui suit la demande.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'adhésion est due au 1er jour de l'année civile, ou au jour de l'entrée dans l'association et ce dans sa totalité, dans un délai normal de 30 jours.

Le montant de la cotisation est voté lors de l'AG sur proposition du CA. Il est applicable au début de l'exercice suivant.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la non-cotisation ou sur décision du CA pour les motifs suivants :

- Les infractions aux présents statuts, ou à un éventuel règlement intérieur ou à la charte d'engagement du CDA mentionné à l'article 2.

- Un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité pour un échange avec le CA.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

8.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (ci-après, le **CA**).

Le nombre des administrateurs est au minimum de dix (10) et au maximum de 15 répartis selon les collèges :

➢ **Premier Collège, 7 sièges répartis de la manière suivante :**

- Mairie de l'Île d'Yeu : 2 sièges,
- Des Paysans et des Gens (anciennement Collectif Agricole) : 2 sièges,
- Yeu Demain : 1 siège,
- SCCI Terres Islaises : 1 siège,
- 1 siège réservé à une association, le cas échéant.

➢ **Deuxième Collège, 4 sièges.**

➢ **Troisième Collège, 4 sièges.**

En cas de réduction du nombre de siège attribué à un des Collèges, l'AG peut décider de l'attribuer à un autre Collège, qui en ferait la demande.

8.2 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le CA peut déléguer un de ses membres pour représenter l'association, notamment pour ester en justice au nom de l'association.

Le CA délivre les extraits certifiés.

Tout membre du CA démissionnaire peut être remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un membre adhérent, du même collège, choisi par le CA, dans l'attente de l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Le CA choisit parmi ses membres, ceux qui formeront le bureau (ci-après, **le Bureau**).

8.3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit 2 fois par an minimum, sur convocation de la Présidence ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent se dérouler exceptionnellement et si les circonstances l'obligent, en non-présentiel. Sa mission est de mettre en œuvre l'objet de l'association défini dans l'article 2, de gérer et d'administrer l'association.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est la moitié au moins des membres du CA présents ou représentés.

Après délibération, les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.

En cas d'égalité lors d'une décision nécessitant l'accord des coprésidents, la voix du membre le plus âgé parmi les coprésidents l'emporte.

Les délibérations, une fois validées par signature de la Présidence, sont diffusées au CA et consignées dans un registre.

Tout membre ne pouvant assister au CA peut donner une procuration à un autre membre dans la limite d'une procuration par personne.

Le CDA peut s'adjoindre l'avis d'invités qui pourront participer avec une voix consultative aux AG et/ou CA.

8.4 COMPOSITION du BUREAU

Il est composé de :

- Un président ou des co-présidents (ci-après indifféremment entendus comme la Présidence) et éventuellement des vice-présidents,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- Éventuellement un secrétaire.

Les membres choisis constituent le Bureau.

8.5 FONCTIONS DU BUREAU

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation de la Présidence.

La Présidence représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. La Présidence peut, après autorisation préalable du CA, déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du CA.

La Présidence est en charge des convocations, il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, du CA, du Bureau.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle de la Présidence, au paiement et à la réception de

toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

8.6 RÉTRIBUTION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement ou l'indemnisation de frais de mission ou de déplacement est possible selon modalités précisées dans la charte de Bonnes Pratiques.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres définis à l'article 5, âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Deux semaines minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est adressée à deux semaines d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Toute personne ne pouvant venir à l'AGO peut donner une procuration à un autre membre de l'association dans la limite de deux procurations par personne.

La Présidence, assistée des membres du Bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le compte de résultat et bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'AG délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel et le plan de financement correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du nouveau CA. Les votes sont validés à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les représentants du premier collège sont nommés par leur organisme.

Les 4 représentants du deuxième collège sont élus par les membres de ce collège à la majorité simple des membres présents et représentés et par ordre croissant de voix obtenues.

Les 4 représentants du troisième collège sont élus par les membres de ce collège à la majorité simple des membres présents et représentés et par ordre croissant de voix obtenues.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote en assemblée générale, un second vote est immédiatement organisé. Si l'égalité persiste, la décision est tranchée par la Présidence.

En cas d'égalité lors d'une décision nécessitant l'accord des coprésidents, la voix du membre le plus âgé parmi les coprésidents l'emporte.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

En dehors des assemblées générales ordinaires, la Présidence, à son initiative ou à la demande de la moitié plus un des membres du CA ou de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, pourra convoquer une AGE dans les conditions prévues à l'article 9.

Si la Présidence ne convoque pas dans un délai d'un mois l'AGE qui lui est demandée, tout membre du Bureau peut alors se substituer à lui.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les votes sont validés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGE. Les modifications doivent être présentées deux semaines avant la réunion.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver en Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions légales.

Article 14 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers des membres à jour de leur cotisation. L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est dévolu à une association ou organisation non lucrative poursuivant un but similaire.

A l'Ile d'Yeu, le 28 janvier 2025

Le président
Georges BIRAULT



Le trésorier
Eliot ROUSSELY

